

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT NUMÉRO 607-6
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 607 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) PORTANT SUR LES ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS ET INSTITUTIONNELS DE LA ZONE EF-07

- ATTENDU** que le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 607 est entré en vigueur le 9 juillet 2008 ;
- ATTENDU** que le Conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., ch. A-19.1) ;
- ATTENDU** que la municipalité souhaite modifier les critères applicables aux bâtiments publics et institutionnels de la zone EF-07 ;
- ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné le 8 février 2022 et que le projet de règlement a été déposé adopté au même moment ;
- ATTENDU** que le projet a été soumis à un processus de consultation écrite durant une période de 15 jours, du 18 février au 8 mars 2022, et ce conformément à l'arrêté ministériel relatif aux mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie liée à la COVID-19 ;

À CES FAITS, le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

La section 1, du chapitre 9 « Établissement d'enseignement dans la zone EF-07 » de ce règlement est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 1.9 : Objectifs et critères particuliers relatifs à l'environnement sonore

Objectifs :

- a) La conception des bâtiments et des espaces extérieurs doit intégrer des mesures acoustiques permettant de minimiser leur impact sonore sur leur environnement immédiat ;

Critères :

- a) Planifier l'implantation des espaces extérieurs dédiées aux rassemblements ou aux loisirs, y compris les cours de récréation et les terrains de jeux, de façon à ce que les bâtiments agissent comme écran entre ceux-ci et les immeubles voisins ;
- b) L'aménagement du terrain au pourtour des espaces prévus au paragraphe a) prévoit des mesures d'atténuation du bruit ;
- c) L'aménagement des espaces prévus au paragraphe a) doit éviter les grandes surfaces dures et lisses ;
- d) Concevoir, en périphérie des espaces prévus au paragraphe a), des espaces d'ambiance calme;
- e) La composition du sol des espaces prévus au paragraphe a) favorise des revêtements de sol absorbant, comme des copeaux de bois, de la pleine terre, du gazon, des matières souples comme le caoutchouc ou le liège, pour réduire les bruits de choc ;
- f) Favoriser l'utilisation de mobilier absorbant le bruit à des endroits stratégiques afin de "casser" la propagation du bruit ;
- g) Intégrer des traitements acoustiques aux équipements électromécaniques extérieurs ;
- h) Organiser le cheminement des véhicules, y compris les autobus scolaires, de façon à limiter les manœuvres de recul nécessitant l'emploi d'alarme de recul, par exemple par le biais d'un sens de circulation unique et de stationnement en ligne. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.